



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 2 mai 2016 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Stéphanie Gaudreault, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur, Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 4 avril 2016 et de la séance ajournement du 18 avril 2016
4. FINANCES
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
 - 4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.4 Dépôt des états comparatifs
 - 4.5 Transferts budgétaires
 - 4.6 Appropriation du surplus non affecté
 - 4.7 Mandat pour l'audit du rapport financier et du taux global de taxation de la municipalité pour l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2016
 - 4.8 Remboursement au fonds de roulement
5. ADMINISTRATION
 - 5.1 Adoption du règlement R-2016-218 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité de Sainte-Luce
 - 5.2 Adoption du règlement R-2016-219 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1
 - 5.3 Adoption du second projet de règlement numéro R-2016-216, modifiant divers éléments du règlement de zonage
 - 5.4 Signature d'une entente de contribution pour le projet « Suivi géomorphologique de la plage de Sainte-Luce à la suite d'une recharge en sédiments grossiers, période 2016-2017 » entre la Municipalité de Sainte-Luce et le professeur Pascal Bernatchez de l'UQAR
 - 5.5 Nomination du maire suppléant
 - 5.6 Nouveau cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol, dans les zones d'érosion et de submersion le long de l'estuaire du Fleuve Saint-Laurent
 - 5.7 Proclamation de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2016-2017



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.8 Avis de motion pour l'adoption du règlement R-2016-220, amendant le règlement R-2013-175, étant un règlement d'emprunt pour la construction d'une conduite d'égout domestique, rue St-Viateur
- 5.9 Demande au Ministère de la sécurité publique
- 5.10 Offre de service de Terre-Eau
- 5.11 Rencontre-événement estival des camps de Jour de petites municipalités des MRC de La Mitis et de Rimouski-Neigette
- 5.12 Tarification camp de jour - été 2016
- 5.13 Remplacement de la conduite d'aqueduc et prolongement du réseau d'égout domestique sur la route 132 Ouest

6. URBANISME

7. LOISIRS

8. TRAVAUX PUBLICS

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13 FERMETURE DE LA SÉANCE

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon procède à l'ouverture de la séance.

2016-05-087

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2016-05-088

3. Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 4 avril 2016 et de la séance d'ajournement du 18 avril 2016

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance régulière du 4 avril 2016 et de la séance d'ajournement du 18 avril 2016 soient et sont acceptés.

FINANCES

2016-05-089

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à

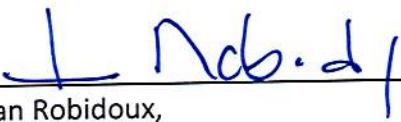


No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

des fins fiscales, chèques numéros 5 401, 5 403 à 5 470, 5 472 à 5 483, au montant de 120 886,36 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que les chèques 4 712 et 5 332 approuvés lors de séances antérieures ont été annulés. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 57 901,85 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

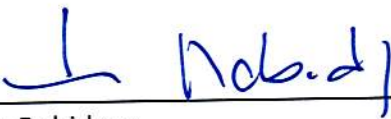

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2016-05-090

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 516 à 518, au montant de 36 440,94 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.


Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2016-05-091

4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 26 avril 2016.

2016-05-092

4.4 Dépôt des états comparatifs

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 26 avril 2016.

2016-05-093

4.5 Transferts budgétaires

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2016-21 à 2016-27



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

inclusivement au montant de 7 135 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2016-21	575\$	03 41000 002	02 12004 412
2016-22	2 062\$	02 22000 141	02 22000 411
2016-23	3 900\$	03 41000 002	02 22000 442
2016-24	45\$	02 32000 633	02 33000 633
2016-25	21\$	02 32000 200	02 46000 200
2016-26	467\$	02 32000 521	02 46000 521
2016-27	65\$	02 70220 522	02 70220 451
TOTAL	7 135\$		

2016-05-094

4.6 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu qu'une somme de 4 625 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement et qu'une autre somme de 4 157 \$ soit également appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

2016-05-095

4.7 Offre de services de Raymond Chabot Grant Thornton – Audit 2016

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter la proposition de la firme *Raymond Chabot Grant Thornton*, pour l'audit du rapport financier et du taux global de taxation de la municipalité de Sainte-Luce pour l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2016, le tout tel que précisé dans un document daté du 18 avril 2016, signé par monsieur Michel Cavanagh, qui prévoit des honoraires de 11 500 \$ avant taxes.

2016-05-096

4.8 Remboursement au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'effectuer un remboursement au montant de 49 600,85 \$ du fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales au fonds de roulement de la Municipalité pour l'échéance annuelle 2016.

ADMINISTRATION

2016-05-097

5.1 Adoption du règlement R-2016-218 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité de Sainte-Luce

RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de Sainte-Luce de mettre à jour sa réglementation en ce qui a trait aux rejets dans ses réseaux d'égout ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Bertrand



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Lechasseur lors de la séance du 4 avril 2016 ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que le règlement numéro R-2016-218 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Sainte-Luce.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- 1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- 2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;
- 3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
- 4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- 5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ou d'eaux usées;

- 6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
- 7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;
- 8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
- 9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 4 - Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « [i] » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE II SÉGRÉGATION DES EAUX

Article 5 - Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial. Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 - Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

Article 7 - Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CHAPITRE III PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 8 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143. Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 9 - Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 10 - Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 11 - Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Article 12 - Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE 1V REJET DE CONTAMINANTS

Article 13- Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 14 - Broyeur de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 15 - Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer

- 1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- 2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
 - 4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
 - 5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
 - 6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
 - 7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
 - 8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
 - 9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
 - 10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 16 - Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 17 - Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DCO;
- 3° MES;
- 4° phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

Secteur Sainte-Luce-sur-Mer

1. Azote total Kjeldahl : 1,14 kg/jour;
2. DCO : 16,3 kg/jour;
3. MES : 8,15 kg/jour;
4. Phosphore total : 0,33 kg/jour.

Secteur Luceville

1. Azote total Kjeldahl : 2,52 kg/jour ;
2. DCO : 36 kg/jour ;
3. MES : 18 kg/jour ;
4. Phosphore total : 0,72 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 18 - Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 19 - Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 20 - Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 21 - Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 22 - Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

Pour le secteur Luceville :

1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 15 m³/jour

ou

2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10m³/jour et inférieur ou égal à 15 m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Pour le secteur Sainte-Luce-sur-Mer

1- Le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 23 - Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VII SUIVI DES EAUX USÉES

Article 24 - Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Débit industriel moyen en production habituelle (m ³ /jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 50m ³ /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 50 m ³ /jour	1 fois tous les 3 mois

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 25 - Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous **format PDF**.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 26 - Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII INSPECTION

Article 27 - Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable, soit entre 7 et 19 heures pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

Article 28 - Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Article 29 - Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 30 - Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions des règlements 86-121 et 406-98 de la Municipalité.

Article 31 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 8 à 13, 17, 24 et 25 n'ont effet qu'à compter du 1^{er} juin 2018 pour les établissements existants.

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À
L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES
CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70mg/L
2	DCO	1000mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercuré extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		Mg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	1. 200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène)(CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane(chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	2. 60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 +CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexyphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	3. 60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (Chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES

A : Les «huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.
B : Le norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.
C : Dosés par colorimétrie.
D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8, TCDD (WHO, 2006).
E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo(a) anthracène
- Benzo (a) pyrène
- Benzo (b) fluoranthène
- Benzo(k) fluoranthène
- Chrysène

Dibenzo(a,h) anthracène
Indéno (1,2,3-c,d) pyrène
Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo (j) fluoranthène du benzo (b) ou du benzo (k) fluoranthène. Dans ce cas, le benzo (j) fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	mg/L
La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo (a,h) anthracène du dibenzo (a,c) anthracène. Dans ce cas, le dibenzo (a,c) anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.		
F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants : • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène		
G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO.		



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphthène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphthalène
- Phénanthrène
- Pyrène

G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.

Avis de motion donné le 4 avril 2016

Adopté le 2 mai 2016

Avis de promulgation donné le

(Signé)

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2016-05-098

5.2 Adoption du règlement R-2016-219 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1

RÈGLEMENT NO. R-2016-219, AMENDANT LE RÈGLEMENT R-2009-112, DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement no. R-2009-112, pour modifier le montant de la taxe pour chaque service téléphonique, aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1.

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 avril 2016, par la conseillère Stéphanie Gaudreault

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

L'article 2 du règlement R-2009-112 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 2

À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

(Signé)

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier

2016-05-099

5.3 Adoption du second projet de règlement numéro R-2016-216, modifiant divers éléments du règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut modifier la localisation permise des garages et remises privés isolés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut ajuster les dispositions relatives aux usages dérogatoires ainsi qu'aux utilisations du sol dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut permettre l'entreposage sur des terrains publics de la zone 213-AGC;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut encadrer l'implantation des mini-maisons sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses corrections au règlement de zonage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que le règlement numéro R-2016-216 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2016-216 modifiant divers éléments du règlement de zonage ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

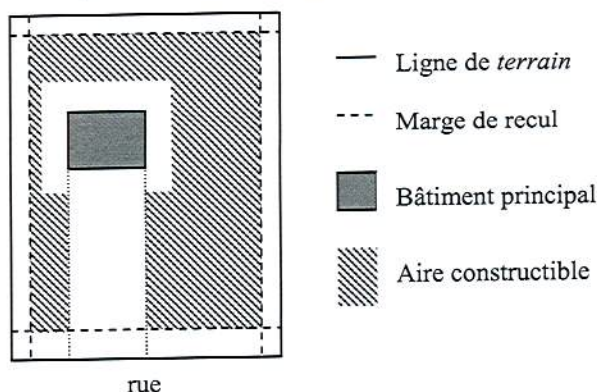
Les objectifs du présent règlement sont d'apporter diverses modifications au règlement de zonage. Premièrement, il y a la modification de la localisation permise des remises et garages privés isolés. Les dispositions relatives aux usages et utilisations du sol dérogatoires sont modifiées afin d'éviter que celles-ci perdurent dans le temps. Une modification vise à permettre l'entreposage sur les terrains appartenant à des organismes publics de la zone 213-AGC. Finalement, le règlement ajoute des dispositions afin de permettre et d'encadrer l'implantation des habitations de type mini-maison.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

Le sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7.5 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« a) L'*implantation* est autorisée dans toutes les *cours*, sauf en *façade* du *bâtiment principal*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *bâtiment principal* vers la ligne avant (voir illustration 7.5); »

L'illustration 7.5 est également remplacée par celle-ci :



ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.9

Le texte de l'article 16.9 est remplacé par ce qui suit :

« Un *usage dérogatoire* ne peut être remplacé par un autre *usage dérogatoire* »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.13

Le texte de l'article 16.13 est remplacé par ce qui suit :

« Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacé par une autre utilisation du sol dérogatoire »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1

Le troisième alinéa de l'article 11.1 est modifié pour dorénavant se



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

lire comme suit :

« L'entreposage est autorisé uniquement sur un *terrain* occupé par un *bâtiment principal*, à l'exception des *terrains* de la zone 213-AGC appartenant à des organismes publics, soit le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la municipalité de Sainte-Luce ou autres. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié en modifiant la numérotation du paragraphe 203.1 pour 203.2.

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié en ajoutant le paragraphe 203.1° suivant :

« **203.1° Mini-maison** : *Habitation* pouvant être transportée sur le réseau routier via du matériel permettant son remorquage ou au moyen d'une remorque plate-forme et ce, sans que sa structure soit modifiée de façon importante.

Une mini-maison ne peut compter qu'un seul *étage*, posséder une *superficie totale de plancher* maximale de 40 mètres carrés et une largeur de moins de 4,3 mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et *balcons*. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La classe d'usage **Habitation XII ; Maison mobile (ou unimodulaire)** est modifiée et l'usage suivant y est ajouté :

« - *Mini-maison* »

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3, indiquant les dimensions minimales d'un bâtiment principal, est modifié en faisant l'ajout d'une ligne pour ainsi se lire dorénavant comme suit :

Type de bâtiment	Largeur minimum du mur avant	Largeur minimum du mur latéral	Superficie minimum au sol
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE (1 ÉTAGE)	7,3 m	7,3 m	60,0 m ²
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE (1½ ÉTAGE ET PLUS)	6,7 m	6,7 m	44,5 m ²
HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE	6,0 m	6,0 m	50,0 m ²
HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE	4,2 m	6,0 m	30,0 m ²
HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE	7,3 m	6,0 m	80,0 m ²
HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE	7,3 m	6,0 m	70,0 m ²
HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE	6,7 m	6,0 m	70,0 m ²



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

HABITATION MULTIFAMILIALE	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
HABITATION COMMUNAUTAIRE	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
MAISON MOBILE	3,05 m	3,05 m	43,8 m ²
MINI-MAISON	3.0 m	3.0 m	25.0 m ²
BÂTIMENT INDUSTRIEL	10.0 m	6.0 m	100.0 m ²
BÂTIMENT COMMERCIAL	7.0 m	6.0 m	
BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	8.0 m	6.0 m	
BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT			
AUTRES BÂTIMENTS	6.0 m	6.0 m	

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Avis de motion donné le 7 mars 2016

Adopté le 2 mai 2016

Avis de promulgation donné le

(Signé)

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier

2016-05-100

5.4 Signature d'une entente de contribution pour le projet « Suivi géomorphologique de la plage de Sainte-Luce à la suite d'une recharge en sédiments grossiers, période 2016-2017 » entre la Municipalité de Sainte-Luce et le professeur Pascal Bernatchez de l'UQAR

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'autoriser le directeur général et le maire, à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce, une entente de contribution pour le projet « Suivi géomorphologique de la plage de Sainte-Luce à la suite d'une recharge en sédiments grossiers, période 2016-2017 » entre la Municipalité de Sainte-Luce et le professeur Pascal Bernatchez de l'UQAR. Par cette entente, en échange des services rendus, la Municipalité s'engage à verser une subvention de l'ordre de 19 830\$.

2016-05-101

5.5 Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que madame Stéphanie Gaudreault soit nommé comme maire suppléante pour une durée de six (6) mois. En l'absence du maire, Stéphanie Gaudreault représentera la municipalité de Sainte-Luce à la MRC de La Mitis.

2016-05-102

5.6 Nouveau cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol, dans les zones d'érosion et de submersion le long de l'estuaire du Fleuve Saint-Laurent

CONSIDÉRANT que les municipalités riveraines du Fleuve Saint-Laurent



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

dans la MRC de La Mitis, souhaitent élaborer avec la MRC de La Mitis un plan de gestion en vertu de la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QUE pour entreprendre l'élaboration de ce plan de gestion, il est essentiel d'avoir en notre possession le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion et à la submersion littorale le long de l'estuaire du Fleuve Saint-Laurent et la cartographie qui l'accompagne;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre normatif nous a été promis il y a plusieurs années;

CONSIDÉRANT les délais importants à nous livrer ces documents;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce demande au ministère de la Sécurité publique du Québec, d'adopter et de transmettre le plus rapidement possible à la MRC de la Mitis, le nouveau cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion et la submersion le long de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent incluant la nouvelle cartographie de ces zones.

2016-05-103

5.7 Proclamation de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2016-2017

CONSIDÉRANT QUE la semaine nationale de la santé mentale qui se déroule du 2 au 8 mai est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « 7 astuces pour être bien dans sa tête »;

CONSIDÉRANT QUE la population possède une santé mentale susceptible d'être renforcée et développée et que les 7 astuces peuvent y contribuer;

CONSIDÉRANT QUE les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement;

CONSIDÉRANT QUE Santé mentale Québec-Bas-St-Laurent est votre interlocuteur régional du Mouvement santé mentale Québec, qui pilote la campagne annuelle de promotion de la santé mentale et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public que toutes les municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- en invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne «etrebiendanssatete.ca»;
- en encourageant les initiatives et activités organisées sur le territoire (www.smq-bsl.org);
- en proclamant le lancement de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale lors d'un conseil municipal.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que monsieur Paul-Eugène Gagnon, maire de Sainte-Luce, proclame par la présente la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2016-2017 dans la municipalité de Sainte-Luce et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices des « 7 astuces pour être bien dans sa tête ».

2016-05-104

5.8 Avis de motion pour l'adoption du règlement R-2016-220, amendant le règlement R-2013-175, étant un règlement d'emprunt pour la construction d'une conduite d'égout domestique, rue St-Viateur

Avis de motion est donné par monsieur Yves G. Ouellette à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté, afin d'amender le règlement R-2013-175, étant un règlement d'emprunt pour la construction d'une conduite d'égout domestique, rue St-Viateur.

2016-05-105

5.9 Demande au Ministère de la sécurité publique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a présenté une demande de certificat d'autorisation pour faire l'entretien de la recharge de la plage de l'Anse-Aux-Coques, effectuée pour préserver la promenade qui y est aménagée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce s'est engagée à faire un suivi géomorphologique de la plage, étant donné qu'il s'agit d'un projet pilote et qu'il est important de suivre l'évolution de la recharge et ce, pour une période de deux ans;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques exige qu'une demande de certificat d'autorisation soit présentée à chaque fois que l'entretien de la recharge doit être fait et que ces recharges d'entretien doivent être paramétrisées en fonction de l'évolution de la recharge initiale et des événements météorologiques;

CONSIDÉRANT QUE les recharges d'entretien pourront être autorisées par certificat d'autorisation jusqu'au 31 décembre 2024, tel que prévu au décret numéro 693, daté du 16 juillet 2014, du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce n'a pas la capacité financière pour défrayer les coûts engendrés pour le suivi géomorphologique et les travaux d'entretien de la recharge, qui peuvent s'élever à des sommes importantes, compte tenu des travaux à effectuer;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu qu'une demande soit faite au Ministère de la sécurité publique, pour que l'aide financière prévue au décret numéro 113-2011 soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 en ce qui a trait à l'entretien de la recharge de la plage de l'Anse-Aux-Coques.



No de résolution
ou annotation

2016-05-106

5.10 Offre de service de Terre-Eau

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter l'offre de services de la firme Terre-Eau, pour la supervision agronomique d'une servitude de raccordement hydrique (dossier CPTAQ 410928). Les honoraires prévus sont d'un maximum de 2 800\$ avant taxes.

2016-05-107

5.11 Rencontre-événement estival des camps de Jour de petites municipalités des MRC de La Mitis et de Rimouski-Neigette

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'autoriser la tenue de la rencontre-événement estival des camps de Jour de petites municipalités des MRC de La Mitis et de Rimouski-Neigette à la plage de l'Anse-Aux-Coques, le mardi 2 août 2016, ou le 3 août 2016 en cas de pluie.

2016-05-108

5.12 Tarification camp de jour – Été 2016

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la tarification applicable au camp de jour pour l'été 2016 sera la suivante :

1 ^{er} enfant :	60 \$
2 ^e enfant :	50 \$
3 ^e enfant :	40 \$

Service de garde

(pour 3 périodes soit : 7 h 30 à 9 h, 12 h à 13 h et 16 h à 17 h 30)

5 \$ par période, maximum 10 \$ par jour

Tarification applicable aux enfants en vacances à Sainte-Luce pendant seulement quelques jours :

À la journée :	5 \$
À la semaine :	25 \$

2016-05-109

5.13 Remplacement de la conduite d'aqueduc et prolongement du réseau d'égout domestique sur la route 132 Ouest

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de mandater le service de génie municipal de La MRC de La Mitis à soumettre une demande au MDDELCC pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et le prolongement du réseau d'égout domestique sur la route 132 Ouest.

La Municipalité de Sainte-Luce s'engage à transmettre au MDDELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée.

Enfin, autorisation est donnée d'émettre un chèque au montant de 569 \$ concernant les frais exigibles.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Roulotte sur la route du Fleuve
2. Mini-maisons
3. Liste des chèques
4. Rémunération d'un employé qui a quitté ses fonctions

2016-05-110

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Paul-Eugène Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier